

2.1. « STEP » du Clos de Launay : clarification essentielle

L'AAVRE a affirmé :

- la **station d'épuration du Clos de Launay n'a jamais existé**,
- il s'agit en réalité d'un **simple réseau gravitaire avec trois regards**,
- rejetant directement les eaux usées de **13 habitations dans le Rhodon** depuis 1991,
- réseau repris en gestion par le **SIAHVY en 2014**.
- ➔ Ce point est fondamental car il :
- démonte toute ambiguïté sémantique autour du terme « STEP »,
- replace la situation dans le champ du **rejet direct au milieu naturel**,
- éclaire les enjeux environnementaux réels.

2.2. Illégalité urbanistique du réseau du Clos de Launay

La note souligne que :

- le réseau est implanté **dans la bande des 25 mètres le long du Rhodon**,
- zone classée en « **occupations et utilisations du sol interdites** » :
 - par le POS en vigueur à l'époque,
 - puis par le PLU de 2018.
- ➔ Ce point met en évidence une **double non-conformité** :
- environnementale (protection du cours d'eau),
- urbanistique (implantation en zone interdite).
- L'AAVRE souligne que ces non-conformités seraient **levées par le passage en assainissement non collectif**, ce qui est juridiquement cohérent.

2.3. Ru du Vallon de la Misère : pollution persistante

La note indique que :

- le ru reçoit **encore des rejets**,
- provenant d'une **ancienne station d'épuration arrêtée en 2014**,
- mais **jamais déconstruite**.
- Elle établit un lien direct entre :
- la persistance de cette installation,
- et la pollution constatée du ru (illustrée par des photographies jointes).

2.4. Proposition constructive

La note ne se limite pas à un constat :

- elle propose une **réutilisation vertueuse de l'emprise de la STEP**,
- sous la forme d'un **bassin de rétention des eaux de ruissellement et de drainage agricole**,
- contribuant à la **prévention des crues**.
- ➔ Cette approche renforce la crédibilité de l'AAVRE : elle ne s'inscrit pas dans une logique d'opposition, mais de **solution environnementale intégrée**.

3. Prise en compte dans le rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur :

- a **bien identifié cette contribution** (1 remarque sur la thématique n°2),
- en a **repris la substance essentielle** dans son rapport,
- et en a tiré une **conclusion explicite** :
- « *Il serait en effet raisonnable d'envisager à terme le démantèlement de cette installation qui est inutile aujourd'hui.* »
- ➔ Cette phrase est directement alignée avec la note de l'AAVRE.
- Elle débouche même sur une **recommandation formelle** dans l'avis final :
- « **Démanteler la STEP inutile au hameau de La Brosse** ».
- Cela constitue un **résultat concret et positif** de la contribution de l'association.

Note de l'AAVRE déposée le 08/10/2025 au registre des observations de l'enquête publique

AAVRE – Association des Amis de la Vallée du Rhodon et de ses Environs

Note au commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique sur le zonage d'assainissement de St-Lambert-des-Bois

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune de Saint-Lambert-des-Bois, le conseil d'administration de l'AAVRE souhaite porter à votre attention les observations suivantes :

- **Station d'épuration du Clos Delaunay** : elle n'a jamais existé. Il s'agit uniquement d'un réseau avec trois regards d'entretien, qui rejette les eaux usées à partir du dernier regard de treize habitations dans le Rhodon depuis sa « réception » en 1991, puis en 2014 par le SIAHVY qui en assure la gestion;



- **Réseau du Clos de Launay** : ce réseau a été réalisé dans la bande des vingt-cinq mètres le long du Rhodon. Or, tant le POS de l'époque que le PLU de 2018 classent cette zone comme « occupations et utilisations du sol interdites », ce qui empêche tout aménagement visant à préserver le Rhodon.

Ces deux non-conformités seront levées avec la mise en place d'un **assainissement individuel pour l'ensemble des habitations du Clos de Launay**.

- **Ru du Vallon de la Misère** : ce ru reçoit encore des rejets provenant de l'ancienne station d'épuration, arrêtée en 2014 mais jamais déconstruite.



Cette pollution cessera avec la **déconstruction de la STEP**, dont l'emprise pourrait accueillir un **bassin de rétention des eaux de ruissellement et de drainage du plateau agricole**, contribuant ainsi à la **prévention des crues**.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre ces éléments en considération dans votre rapport.

Respectueusement,

Eric Aynaud – Président

Michel Journet – Vice-président

Pour le conseil d'administration de l'AAVRE de Saint-Lambert-des-Bois